

DÉCISION N°2022-027

**Création d'aménagement de sécurité du carrefour du Maine  
Allain**

**Convention SDV17 – avenant n°1 et mission SPS**

**Le Maire de la Commune de Chaniers,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le l'article L2122-22,

Vu la délibération n°2021/08/050 du 08 novembre 2021, et notamment le point 4, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal, pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/05/025 du 09 juin 2022 approuvant la convention avec le syndicat de voirie pour l'aménagement du carrefour du Maine Allain afin que le Syndicat de voirie réalise les missions de maîtrise d'œuvre du projet,

Considérant la nécessité d'ajouter des missions de maîtrise d'œuvre complémentaires, avec les missions DET et AOR et géolocalisation des réseaux,

Considérant la nécessité d'ajouter une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé concernant les travaux d'aménagement de sécurité,

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Chaniers valide l'avenant n°1 avec le SVD17 relatifs à la réalisation de missions complémentaires dans le cadre de l'aménagement de voirie du carrefour du Maine Allain :

Mission DET – 2200,00€ HT

Mission AOR – 400,00€ HT

Géolocalisation des réseaux : 2210,00€ HT

**ARTICLE 2 :** La commune accepte la signature de la convention avec le SDV17 pour la réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. La mission sera réalisée par DEKRA pour le SDV17 pour un montant de 800,00€.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 4 :** La Direction Générale des Services, le Chef de Service Comptable de St Jean d'Angely sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 03/12/2022  
et de sa publication le 05/12/2022

Fait à Chaniers, le 03/12/2022

Le Maire,

Eric PANNAUD

